

Arrêté du 22 mars 2023

*Révisant le Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS)
2022 - 2026
de la région Nouvelle-Aquitaine*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la sécurité sociale, **et** notamment les articles L 162-30-3, D 162-11 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2023-004

VU l'arrêté du 28 mars 2022 arrêtant le PAPRAPS pour une durée de 4 ans

VU l'avis favorable rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine le 13 mars 2023 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

VU l'avis favorable de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 21 mars 2023 sur le projet de révision du PAPRAPS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine, est révisé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Article 2 – Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

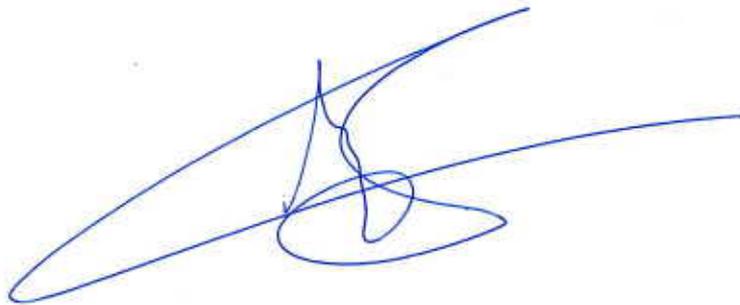
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 – Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2023

Le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, par délégation, la Directrice par intérim de la Direction Déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé,
Annabelle FERRE-JANICOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.